



Commission paritaire de la batellerie

1390003 Remorquage

| | |
|--|-----------|
| Suppléments | 3 |
| Convention collective de travail du 29 mai 1991 (28.269) | 3 |
| Chèque-repas | 4 |
| Convention collective de travail du 29 mai 1991 (28269) | 4 |
| Prime de fin d'année | 5 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92.244) | 5 |
| Heures supplémentaires | 7 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 7 |
| Naviguer en promotion | 9 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 9 |
| Naviguer pendant l'heure de remise de la remorque | 10 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 10 |
| Temps de repos | 11 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 11 |
| Relais après 24 heures de travail | 12 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 12 |
| Changement heure d'été - heure d'hiver | 13 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 13 |
| Lumpsum | 14 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 14 |
| Indemnité de système | 16 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 16 |
| Jour férié régional | 17 |
| Convention collective de travail du 29 mai 1991 (28269) | 17 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 19 |
| Indemnité pour les jours fériés légaux | 20 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 20 |
| Travail pendant des jours fériés légaux | 21 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92.244) | 21 |
| Indemnité de relais | 23 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 23 |
| Supplément pour le dimanche | 24 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 24 |
| Indemnité de séjour | 25 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 25 |
| Indemnité de déplacement | 26 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 26 |



| | |
|--|-----------|
| Indemnité logement - repas | 28 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92.244) | 28 |
| Indemnité en cas de naufrage ou d'accident maritime | 29 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 29 |
| Frais pour formations | 30 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 30 |
| Indemnité examen médical | 31 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 31 |
| Prime de départ | 32 |
| Convention collective de travail du 29 mai 1991 (28269) | 32 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 33 |
| Assurance d'hospitalisation | 34 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 34 |
| Paiement du congé d'ancienneté sous forme de prime | 35 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92.244) | 35 |
| Pension complémentaire | 37 |
| Convention collective de travail du 22 août 2006 (80.980)..... | 37 |
| Convention collective de travail du 8 mai 2007 (86.121)..... | 37 |
| Indemnité vêtements de travail - indemnité de lessive | 38 |
| Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244) | 38 |
| Convention collective de travail du 28 juin 2011 (104852) | 39 |



Suppléments

Convention collective de travail du 29 mai 1991 (28.269)

Convention collective de travail fixant les salaires, indemnités et conditions de travail pour les entreprises s'occupant du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures

1. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la batellerie et qui s'occupent du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures.

5. Suppléments

Art. 6. Les travailleurs occupés par équipes obtiennent un supplément de 10 p.c. par rapport à chaque heure normale effectuée. Pour chaque tâche l'ouvrier reçoit une indemnité de quart. Celle-ci s'élève à 124,50 F au 1^{er} janvier 1991. Ce montant est lié de la même manière que les salaires mensuels minimums à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et le montant de l'indexation représente 1,35 F.

Les heures supplémentaires sont rémunérées aux suppléments légaux qui sont prévus par la législation. Les heures effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées à l'aide d'un supplément de 100 p.c., même lorsqu'il ne s'agit par de travail supplémentaire.

13. Validité

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.



Chèque-repas

Convention collective de travail du 29 mai 1991 (28269)

Convention collective de travail fixant les salaires, indemnités et conditions de travail pour les entreprises s'occupant du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures

1. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la batellerie et qui s'occupent du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures.

11. Chèques-repas

Art. 12. Les travailleurs engagés à titre permanent reçoivent pour chaque tâche qu'ils assument par équipe un chèque-repas de 205 F. Les travailleurs qui ne travaillent pas par équipe reçoivent un chèque-repas de 150 F par tâche. Le montant légalement prévu de 44 F pour le travailleur est compris dans ces montants. Cet avantage s'applique également aux travailleurs occupés dans les liens de contrats à durée déterminée.

13. Validité

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 8. Prime de fin d'année

Une prime de fin d'année sera octroyée à la fin de chaque année, sauf en cas de licenciement pour motif grave par l'employeur.

Pour entrer en considération, il faut avoir été en service pendant au moins 407 heures travaillées (pas d'affilée) de l'exercice en question. En cas de prestations complètes pendant l'année de référence, la prime de fin d'année s'élève à 138,6250 heures.

Les ouvriers mis à la retraite (pension) dans l'année écoulée ont droit à une prime au prorata.

En cas de décès du travailleur, la prime complète est octroyée à la veuve ou aux héritiers légaux.

Les périodes de maladie ou d'accident de travail sont assimilées à l'emploi pour un maximum de 12 mois.

Mode de calcul de la prime de fin d'année:



De 407 heures travaillées à 1 an de service

| | |
|------------------------------|----------|
| De 1 an à 2 ans de service: | 60 p.c. |
| De 2 ans à 3 ans de service: | 70 p.c. |
| De 3 ans à 4 ans de service: | 80 p.c. |
| Plus de 4 ans de service: | 90 p.c. |
| | 100 p.c. |

Les pourcentages sont calculés sur base de 138,6250 fois le salaire horaire du mois de décembre de l'année en question, c'est-à-dire sans supplément de système ou d'autres primes qui peuvent être ajoutés au salaire.

Les heures supplémentaires sont également exclues.

Les travailleurs qui, au moment du paiement, n'ont pas encore travaillé une année de service complète reçoivent cette prime au prorata du nombre de mois complets.

Lorsqu'un travailleur reçoit un contrat fixe, le temps de service presté dans le cadre de contrats à durée déterminée est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007.



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 3. Rémunération système de travail

La rémunération dans le système de travail, 1 semaine de prestation et 2 ou 3 semaines de repos, est déterminée forfaitairement sur une avance brute. L'avance brute est déterminée en divisant les revenus annuels prévus en cas de prestations effectives à temps plein par 12.

La partie variable est liée aux jours de prestation et concerne l'indemnité pour les jours fériés légaux et régionaux, les jours fériés légaux travaillés, les heures supplémentaires et l'abonnement social.

Les indemnités existantes, le supplément de dimanche, l'indemnité de relais et le supplément de système sont intégrés dans un lumpsum et ne peuvent pas être revendiqués par événement.

Dans le lumpsum, il est prévu 1 heure comme transfert de l'équipe de départ; celle-ci utilisera ce temps pour effectuer dûment le transfert et passer en revue la liste de contrôle.



Les heures supplémentaires sont payées si, dans des circonstances exceptionnelles, il faut payer plus de 14 heures en un jour.

En cas de prestation effective au cours de la 14ème heure, un supplément de 50 p.c. et 100 p.c. sera octroyé les dimanches et jours fériés.

Les heures supplémentaires sont payées pour le travail presté à partir de la 15ème heure :

- jours ouvrables: 150 p.c.;
- dimanches et jours fériés: 200 p.c..

1. Le bloc de repos garanti

Le bloc de repos garanti peut uniquement être interrompu en raison de circonstances imprévues et/ou de force majeure. Seules les circonstances urgentes peuvent causer l'interruption ou l'abandon du bloc de repos garanti. En cas de contestation, la délégation syndicale sera consultée.

Si le bloc de repos est interrompu ou abandonné par des circonstances imprévues et/ou par force majeure, ces heures seront rémunérées comme des heures supplémentaires.

Ces heures travaillées seront également compensées sous la forme de repos, de préférence immédiatement après le bloc de repos interrompu et au plus tard immédiatement avant le bloc de repos suivant. Au cas où le repos compensatoire ne pourrait pas être octroyé, il sera rémunéré supplémentairement à 100 p.c. du salaire horaire. Cette règle est exceptionnelle et sera appliquée après concertation avec le chef de travail et moyennant l'accord du capitaine du remorqueur. En cas d'interruption du bloc de repos, chaque heure commencée donne droit à une heure complète de repos à compenser.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007.



Naviguer en promotion

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

2. Naviguer en promotion

Pour les travailleurs auxquels on demande de naviguer en promotion, il sera tenu compte des blocs de repos. La prestation en promotion sera rémunérée au salaire et au lumpsum, augmentés de 1/7 par jour de prestation du salaire normal en propre fonction.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007.



Naviguer pendant l'heure de remise de la remorque

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire (Convention enregistrée le 28 mai 2009 sous le numéro 92244/CO/139)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

3. Naviguer pendant l'heure de remise de la remorque

Lorsqu'on navigue encore après l'heure de relais fixée dans le secteur, l'heure prévue pour la remise de la remorque sera rémunérée comme du travail supplémentaire. L'heure de remise de la remorque sera donc reculée.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007.



Temps de repos

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire (Convention enregistrée le 28 mai 2009 sous le numéro 92244/CO/139)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

4. Temps de repos

Après les 8 heures de repos non interrompu, il est prévu un temps de repos de 3 heures dont la première heure sera payée. La programmation de ces 3 heures de repos, payées et non payées, se fait par les chefs de travail et en concertation avec le capitaine. Le temps de repos sera pris sous la forme d'heures complètes.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007.



Relais après 24 heures de travail

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire (Convention enregistrée le 28 mai 2009 sous le numéro 92244/CO/139)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

5. Relais après 24 heures de travail

Lorsqu'un travailleur a travaillé pendant 24 heures à cause des circonstances et demande un relais, on fera appel à un remplaçant.

Le temps du déplacement et huit heures de repos seront respectés.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007.



Changement heure d'été - heure d'hiver

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

6. Heure d'été et heure d'hiver

Aux travailleurs qui ont le changement de l'heure d'hiver à l'heure d'été dans leurs heures travaillées, une heure supplémentaire sera payée à 100 p.c.. Les travailleurs qui se trouvent à ce moment dans leur bloc de repos programmé seront, quand ils n'auront pas reçu de repos de huit heures, indemnisés en sus à 100 p.c. de leur salaire horaire.

Aux travailleurs qui ont le changement de l'heure d'été à l'heure d'hiver dans leurs heures travaillées, le salaire d'un quart normal sera payé. Les travailleurs qui se trouvent à ce moment dans leur bloc de repos programmé seront, quand ils n'auront pas reçu de repos de 8 heures, indemnisés en sus à 100 p.c. de leur salaire horaire.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007.



Lumpsum

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 5. Salaire mensuel de base réel

B. Lumpsum (tranche d'indice 1er décembre 2008 sur la base de la tranche d'indice 110,93-111,70)

Le lumpsum comprend un forfait pour le supplément de système, l'indemnité de relais et le supplément du dimanche. Le lumpsum réel est calculé suivant le calcul mentionné à l'article 7, A, D et E.

Les montants suivants sont d'application au 1er décembre 2008 :

| | |
|---------------------|------------|
| Capitaine | 671,71 EUR |
| Timonier | 578,13 EUR |
| Motoriste | 639,65 EUR |
| Assistant-motoriste | 555,31 EUR |
| 1ème matelot | 539,25 EUR |
| 2ème matelot A | 519,17 EUR |
| Stagiaire | 294,65 EUR |

La partie variable est liée aux jours travaillés et concerne les jours fériés légaux travaillés, les heures supplémentaires et l'abonnement social.



Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007



Indemnité de système

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire (Convention enregistrée le 28 mai 2009 sous le numéro 92244/CO/139)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 7. Indemnités

A) Indemnité de système

Pour le système de travail dans la présente convention collective de travail, un supplément de 10 p.c. du salaire mensuel réel est payé (lumpsum).

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007



Jour férié régional

Convention collective de travail du 29 mai 1991 (28269)

Convention collective de travail fixant les salaires, indemnités et conditions de travail pour les entreprises s'occupant du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures

1. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la batellerie et qui s'occupent du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures.

7. Indemnité jour férié

Art. 8. Huit heures supplémentaires sont payées à chaque travailleur en service permanent, occupé selon un contrat à durée indéterminée, pour le jour de fête régionale de 11 juillet ou 27 septembre.

Chaque travailleur occupé selon un contrat à durée déterminée au cours des 12 jours ouvrables précédant le 11 juillet ou le 27 septembre obtient également ces 8 heures.

13. Validité

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.





Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 7. Indemnités

B) Jour férié régional (flamand)

Pour le jour férié flamand du 11 juillet, 8 heures seront payées en supplément à chaque travailleur à la fin du mois dans lequel tombe ce jour férié.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007



Indemnité pour les jours fériés légaux

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 7. Indemnités

C) Indemnité pour les jours fériés légaux

Huit heures seront payées aux travailleurs dans le mois dans lequel tombe le jour férié pour les jours fériés suivants: 1er janvier, Pâques, 1er mai, Ascension, Pentecôte, 11 juillet, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007



Travail pendant des jours fériés légaux

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 7. Indemnités

G) Travail pendant des jours fériés légaux

Les jours fériés légaux, les heures programmées de présence effective sont payées lors du paiement mensuel.

1. Pour les jours fériés, à l'exception du 11 juillet, un supplément sera payé durant le travail à ces jours. Quand le jour férié tombe cependant un dimanche, le lundi suivant le jour férié sera considéré comme un jour férié pour le calcul des heures de travail.

2. Quand un travailleur ne relaie pas un jour férié, il lui sera rémunéré 14 heures de travail comme supplément.

3. Quand un travailleur relaie, par contre, un jour férié, il lui sera indemnisé un supplément égal au nombre d'heures entre 0 h 00 et le relais, moins le repos programmé et/ou les 15ème et 16ème heures de repos "non prévu dans l'horaire" prises dans la période entre 0 h 00 et le relais.

4. Quand le travailleur se présente un jour férié, il lui sera indemnisé un supplément égal au nombre d'heures entre la présentation et 24 h 00, moins le repos programmé



et/ou les 15ème et 16ème heures de repos "non prévu dans l'horaire" prises dans la période entre 24 h 00 et le relais.

5. En cas de transfert ou de navigation en promotion, un supplément sera toujours payé au prorata de la fonction et des heures.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007.



Indemnité de relais

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 7. Indemnités

D) Indemnité de relais

Le nombre de jours de relais sur base annuelle est de 15,6667 fois le salaire horaire, divisé par 12 mois, soit 1,3056 heures par mois (lumpsum).

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007



Supplément pour le dimanche

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 7. Indemnités

E) Supplément pour le dimanche

Le calcul suivant est maintenu pour le supplément du dimanche : 3,9167 dimanches de 14 heures sur 13 semaines égalent 15,6667 dimanches sur une base annuelle, à 14 heures par dimanche par an, divisé par 12 mois, revient à 18,2778 heures par mois (lumpsum).

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007



Indemnité de séjour

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 7. Indemnités

F) Indemnité de séjour

A partir du 1er janvier 2006, une indemnité de séjour est octroyée en compensation pour le temps et les frais à bord alors qu'aucune prestation n'est effectuée. Cette indemnité de 8 EUR sera octroyée pour chaque période de 24 heures de présence à bord.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007.



Indemnité de déplacement

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 7. Indemnités

H) Indemnité de déplacement

Tous les travailleurs qui entrent en considération pour la législation sur l'abonnement social reçoivent cette intervention fixée, indépendamment du fait qu'ils achètent l'abonnement ou non.

Par semaine de prestations effectives, l'intervention dans l'abonnement social est payée au prorata de 1 abonnement hebdomadaire et calculée jusqu'aux points de relais.

Lorsque les travailleurs se déplacent à l'aide de leur propre véhicule et à la demande de l'employeur, une indemnité de 0,2771 EUR/km est payée. Cette indemnité sera adaptée chaque année au mois de juillet, à commencer par le 1er juillet 2005 (arrêté royal du 18 février 1965 portant réglementation générale en matière de frais de voyage, modifié au Conseil des ministres du 9 juin 2005).

Lorsqu'un travailleur doit se présenter ou quitter le travail en dehors de son jour de relais normal, et qu'il est venu avec son propre véhicule, le transport vers son véhicule sera réglé par l'employeur et à charge de celui-ci.



Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007.



Indemnité logement - repas

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 7. Indemnités

I) Logement - repas

L'employeur assure la fourniture complète de repas, de linge et de produits d'entretien. L'organisation se fait en fonction du changement d'équipe.

Pour la disposition de logement et de repas à bord, un montant de 2,48 EUR par jour effectivement presté sera déclaré comme avantage en nature par travailleur.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007.



Indemnité en cas de naufrage ou d'accident maritime

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 7. Indemnités

J) Indemnité en cas de naufrage ou d'accident maritime

En cas de naufrage, d'incendie à bord ou de tout autre cas de force majeure, le travailleur est indemnisé pour toute perte de bien personnel, sauf si cette perte résulte de fraude, de faute grave ou de négligence du travailleur.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007



Frais pour formations

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 7. Indemnités

K) Frais pour formations

Les frais résultant de l'organisation des formations prévues pour l'obtention des brevets exigés sont à charge de l'employeur. Pour la même formation, l'employeur peut limiter la participation au cours à deux fois.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007



Indemnité examen médical

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 7. Indemnités

L) Indemnité examen médical

Lorsqu'un travailleur se rend en dehors des heures de travail au service externe de prévention et de protection pour un examen médical personnel, une indemnité de 3 heures et le remboursement des frais de déplacement seront octroyés.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007



Prime de départ

Convention collective de travail du 29 mai 1991 (28269)

Convention collective de travail fixant les salaires, indemnités et conditions de travail pour les entreprises s'occupant du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures

1. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la batellerie et qui s'occupent du remorquage, poussage ou halage de navires de mer sur les eaux intérieures.

6. Prime de départ

Art. 7. Lors de la mise à la pension du travailleur, une prime de départ s'élevant à 735 F par année de service au 1^{er} janvier 1991 lui est payée. Cette somme est adaptée annuellement au 1^{er} janvier de l'année en cours à l'évolution réelle des salaires dans le secteur, en fonction de la différence entre le salaire au 1^{er} janvier de l'année en cours et le salaire au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Par année de service, on entend chaque période de 12 mois comprise entre la date de l'entrée en service et la date de la mise à la pension dans le secteur visé à l'article 1^{er}.

13. Validité

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 9. Prime de départ

Lors de son départ à la retraite ou la prépension, une prime de départ est payée au travailleur :

Cette prime s'élève à :

- 105 EUR pour une ancienneté d'1 an minimum à 15 ans maximum;
- 105 EUR + 35 EUR par an d'ancienneté dépassant les 15 ans, avec un maximum de 875 EUR.

Par "année de service" on entend : chaque période de 12 mois entre la date d'engagement et la date de mise en retraite (arrêté royal du 28 novembre 1969 - article 19, § 2, 14).

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007



Assurance d'hospitalisation

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire (Convention enregistrée le 28 mai 2009 sous le numéro 92244/CO/139)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 18. Assurance d'hospitalisation

L'entreprise paie la prime du travailleur pour l'assurance d'hospitalisation standard.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007



Paiement du congé d'ancienneté sous forme de prime

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 10. Congé d'ancienneté

Chaque année, avant le 15 janvier, le travailleur peut faire un choix entre la prise du congé d'ancienneté, son paiement ou une combinaison des deux. Si le travailleur opte pour le paiement, cette prime sera payée au mois de décembre. Si le travailleur opte pour la prise, il doit le demander 7 jours d'avance au coordinateur du port.

L'indemnité d'équipe de 10 p.c. est supprimée pour ce jour de prestation, indépendamment du fait que ce congé d'ancienneté soit pris pendant un jour de semaine, un dimanche ou un jour férié. Le supplément du dimanche n'est octroyé que si ce congé d'ancienneté tombe un dimanche ou un jour férié. L'indemnité de relais est incluse dans la prise du congé d'ancienneté.

Lorsque le travailleur opte pour le paiement complet ou partiel du congé d'ancienneté, celui-ci est calculé sur la base du salaire horaire en vigueur au mois de décembre, sans aucun supplément, parce que celui-ci a déjà été octroyé au moment de la prestation.

Les formalités administratives se font comme suit :

- prise d'une garde d'ancienneté à un jour de semaine : salaire de base (13 h) + lumpsum moins indemnité d'équipe 10 p.c.;



- prise d'une garde d'ancienneté à un dimanche ou à un jour férié : salaire de base (13 h) + lumpsum moins indemnité d'équipe 10 p.c. et aux jours fériés 13 h de supplément du dimanche;
- paiement d'une garde d'ancienneté en décembre : salaire de base (13 h).
Lorsque le travailleur reçoit un contrat fixe, le temps de service ininterrompu travaillé dans le cadre de contrats à durée déterminée est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le congé d'ancienneté s'élève à un jour par cinq années. Les travailleurs des services de remorquage aux ports reçoivent 13 h par jour.

A partir de 30 ans de service, un jour supplémentaire est octroyé.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007



Pension complémentaire

| | |
|--|--|
| Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) : | 22/08/2006 |
| Champs d'application : Opting-out / pas de participation : | Non. Sont exclus, les employeurs qui ont instauré au niveau de leur entreprise un régime de pension équivalent ou plus favorable, qui satisfait au régime de pension sectoriel. |
| Organisateur : | Fonds pour la navigation rhénane et intérieure |
| Exécuteur Engagement de pension : | Fortis Insurance Belgium |
| Exécuteur Engagement de solidarité : | Pas d'organisme de solidarité |
| Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES) | <i>Voir la/les CCT.</i> |
| Convention collective de travail du 22 août 2006 (80.980) Instauration d'un régime sectoriel de pension complémentaire pour les travailleurs de la batellerie Durée de validité : 22/08/2006 – dur. ind. | |
| Convention collective de travail du 8 mai 2007 (86.121) Elargissement de la garantie d'une allocation compensatoire contenue dans la CCT du 22 août 2006 - pension complémentaire suite à la cessation de la CCT du 29 novembre 2002 - pension complémentaire Durée de validité : 01/01/2007 - dur. ind. | |
| (type 'cotisation fixe') A partir de 2006: minimum annuel de 1,25% du salaire de référence | |



Indemnité vêtements de travail - indemnité de lessive

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 7. Indemnités

M) Indemnité de lessive

Par jour travaillé pour lequel l'employeur ne prévoit pas l'entretien du vêtement de travail, une indemnité de lessive de 0,6197 EUR sera octroyée.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 juin 2007



Convention collective de travail du 28 juin 2011 (104852)

Indemnité pour l'entretien des vêtements de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières ainsi qu'au personnel navigant des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

La présente convention collective de travail ne s'applique qu'aux entreprises pour lesquelles l'analyse des risques dans l'entreprise a démontré que les vêtements de travail ne présentent pas de risque pour la santé des travailleurs et de leur entourage immédiat.

Art. 2. Le travailleur est responsable pour l'entretien et le nettoyage des vêtements de travail pour autant qu'il apparaît de l'analyse des risques que cela ne présente pas un risque pour la santé du travailleur et de son entourage immédiat.

Par jour de travail travaillé, l'employeur paie une indemnité de 0,6197 EUR par jour (0,04426 EUR par heure).

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.